

# ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DU 30 NOVEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ROLLU DI A CAMERA DI I TERRITORII CUM'È  
CUNFERENZA REGIONALE DI U ZERU  
ARTIFICIALIZAZIONE NETTA (ZAN) È METUDU DI  
CUNCERTAZIONE ALLARGATA AFFINE DI RENDE U  
PADDUC CUMPATIBILE CÙ A LEGE CLIMA È RESILIENZA**

**RÔLE DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES EN TANT QUE  
CONFÉRENCE RÉGIONALE DU ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) ET MÉTHODE DE  
CONCERTATION ÉLARGIE EN VUE DE RENDRE  
COMPATIBLE LE PADDUC AVEC LA LOI CLIMAT ET  
RÉSILIENCE**



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et résilience, a fixé l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une première période de dix ans, entre 2021 et 2031. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme, et en premier lieu dans le PADDUC.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a pour ambition de *faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.*

Cette loi vise en conséquence à favoriser le dialogue et la concertation locale en associant mieux les élus locaux à la gestion du ZAN.

Elle crée pour cela, notamment, une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, dite « conférence du ZAN » (article L. 1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le législateur a souhaité mettre en place cette conférence dans chaque région pour associer au mieux les élus locaux à la gestion du ZAN, dans le cadre d'une cogestion entre l'État et les régions.

Pour la Corse, ce même article L.1111-9-2 du CGCT dispose, dans son dernier alinéa, qu'« *En Corse, la chambre des territoires prévue à l'article L. 4421-3 du présent code se substitue à la conférence régionale [...] ».*

Enfin, et ceci dans l'objectif de ne pas limiter la consultation aux seuls membres de la Chambre des Territoires et de bénéficier d'une plus large représentation des institutionnels comme du monde associatif, une proposition de concertation élargie est soumise à délibération de l'Assemblée de Corse.

### **I - La Chambre des Territoires en tant que conférence du ZAN :**

#### *a. Rappel sur la composition*

Comme précisé précédemment, pour la Corse, l'article L. 1111-9-2 du CGCT dispose, dans son dernier alinéa, qu'« *En Corse, la chambre des territoires prévue à l'article L. 4421-3 du présent code se substitue à la conférence régionale [...] ».*

L'article L. 4421-3 du CGCT susvisé dispose en effet qu'une chambre des territoires est créée en Corse et qu'elle est implantée à Bastia. L'article précise de même sa

composition.

Aussi, la composition de la Chambre des Territoires n'est pas appelée à évoluer pour se conformer à la composition de la conférence du ZAN, puisqu'elle s'y substitue purement et simplement.

Par ailleurs, l'article L. 4421-3 du CGCT, relatif à la Chambre des Territoires, dispose que des personnes qualifiées peuvent y être entendues. Sur la base de cette disposition, certains organismes pourront donc être associés le cas échéant lors des séances spécifiques ZAN de la Chambre des Territoires (sans voix délibérative).

#### *b. Le rôle de la Chambre des Territoires :*

La loi dispose que la conférence du ZAN et ainsi en Corse, la Chambre des Territoires est, tout d'abord, une **instance de dialogue**.

À ce titre, la Chambre des Territoires :

- Peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (saisine par la CdC ou par un EPCI en charge de l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale SCoT),
- Peut, en tant que de besoin, consulter les Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration du PADDUC (visées à l'article L. 4424-13 du CGCT - 3<sup>ème</sup> alinéa),
- Est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur (la consommation foncière est alors prise en compte au niveau national),
- Est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure territoriale prévus dans un SCoT afin de mettre en œuvre un objectif du PADDUC.

Elle peut être également **force de proposition** et ainsi :

- Peut adopter par délibération une proposition relative à l'établissement des objectifs territoriaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et la transmettre à l'Assemblée de Corse dans les 3 mois suivant la délibération prescrivant la révision du PADDUC et ayant pour conséquence de modifier les trajectoires de réduction de l'artificialisation ;
- Peut faire des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> tranche de dix années 2021-2031, dès le 1<sup>er</sup> bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols qu'elle doit réaliser au plus tard un an après sa dernière réunion sur le ZAN ;
- Peut transmettre à l'État des analyses et des propositions portant sur la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Elle est chargée du **suivi de la mise en œuvre des objectifs** de réduction de l'artificialisation des sols. Pour cela, elle :

- Se réunit, au plus tard un an après sa dernière réunion sur le ZAN afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,
- Remet un rapport au Parlement, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2027, faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des

objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau territorial,

- Présente un bilan, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2031, de l'application de la surface minimale de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Au-delà de ce cadre légal, il peut être rappelé qu'un groupe de travail ZAN, intégrant les services de la DGA en charge de l'Aménagement et du développement des territoires (Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement et Mission urbanisme et aménagement), de la DGA innovation transformation (Direction des affaires juridiques), de l'AUE et de l'OFC a été créé et se réunit depuis le 11 septembre 2023.

La session plénière de la chambre des territoires en date 16 octobre 2023 a permis d'acter que la Chambre des Territoires (bureau et commissions) sera régulièrement consultée et étroitement associée à l'avancée des travaux du groupe technique précité.

## **II - Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (CAUC)**

a. *Le CAUC comme instance consultative de la concertation relative au ZAN :*

Associer le CAUC à la mise en œuvre des objectifs ZAN semble incontournable compte-tenu du rôle qu'a souhaité lui conférer la Collectivité de Corse.

En effet, par délibération du 19 novembre 2021, l'Assemblée de Corse a autorisé la création du CAUC, considérant la nécessité d'échanger sur les problèmes et les enjeux de la planification et d'aménagement à l'échelle territoriale. Son installation pourra être affective à compter de fin 2023.

Il vise ainsi à faciliter la réflexion collective dans le champ de l'urbanisme et à réunir dans une même instance l'ensemble des parties prenantes.

Pour mémoire, le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Corse est composé des membres suivants (membres de droit, membres associés et membres invités).

Sont membres de droit :

M. le Président du Conseil exécutif de Corse
Mmes et MM. les Conseillers exécutifs de Corse
Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse
Un représentant de chaque groupe politique de l'Assemblée de Corse (qui pourra en cas de besoin, se faire remplacer par un suppléant)
Mme la Présidente du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse ou son représentant
Un représentant désigné par l'Assemblea di a Giuventù
Deux représentants de la Chambre des Territoires issus du collège des Maires/EPCI
Un représentant désigné par l'Association des Maires du Pumonti
Un représentant désigné par l'Association des Maires du Cismonte

Sont membres associés :

M. le Préfet de Corse ou son représentant
M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ou son représentant
M. le DREAL ou son représentant
M. le DDTM ou son représentant
M. le DRAAF ou son représentant
M. le DGALN ou son représentant
M. le Directeur régional de l'I.N.S.E.E. ou son représentant
M. le Directeur de l'A.U.E.
Mme la Directrice par intérim de l'O.F.C.
M. le Directeur de l'O.E.H.C.
Mme la Directrice par intérim de l'O.D.A.R.C.
M. le Directeur de l'A.D.E.C.
M. le Directeur de l'O.T.C
M. le Directeur de l'A.T.C
Mme la Directrice Générale Adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse
Mme la Directrice de la F.N.A.U.

Sont membres invités :

Un représentant de la chambre régionale d'agriculture
Un représentant de la chambre régionale des métiers
Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie
Un représentant de chacun des syndicats d'agriculteurs
Un représentant de chacune des associations déclarées de protection de l'environnement
Un représentant de chaque association déclarée d'usagers et de consommateurs
Un représentant de la SAFER
Un représentant du PNRC
Un représentant du GIRTEC
Un représentant de la FNAIM
Un représentant du CAUE
Un représentant de l'Ordre des Architectes en Corse
M. le Directeur régional de la Banque des Territoires

Cette instance devra donc jouer toute son rôle dans le processus d'aide à la décision sur la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans le PADDUC et comme évoqué précédemment, permettra ainsi l'association de différents acteurs de l'île, notamment des services de l'État, des agences et offices, des chambres consulaires et des acteurs associatifs.

***b. Organisation de la concertation en vue de rendre compatible le PADDUC avec la loi Climat et résilience :***

En vue de la modification ou révision du PADDUC sur ce sujet, seront donc associés à la concertation :

- La Chambre des Territoires comme organe se substituant à la conférence régionale ZAN dont l'appui technique sera assuré par la mission urbanisme et aménagement de la DGA en charge de l'Aménagement et du développement des territoires et par l'AUE (Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse) ;
- Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Corse : de manière concomitante et dans l'objectif de favoriser l'échange d'informations entre les différentes parties concernées, ceci afin de faciliter l'appropriation des enjeux de la déclinaison du ZAN par le plus grand nombre d'acteurs et d'institutions.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des élus de la chambre des territoires lors de la session plénière du lundi 16 octobre dernier.

### **III - Calendrier d'intégration des objectifs ZAN dans le PADDUC et les documents d'urbanisme du bloc communal :**

Pour rappel, la loi du 20 juillet 2023 procède à une nouvelle adaptation des délais d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.

- Pour le PADDUC : nouveau délai au 22 novembre 2024,
- Pour les SCoT : nouveau délai au 22 février 2027,
- Pour les PLU et carte communale : nouveau délai au 22 février 2028.

Elle instaure, par ailleurs, une garantie de surface minimale de consommation d'espaces pour toutes communes dès lors que celles-ci ont prescrit, arrêté ou approuvé un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale, avant le 22 août 2026 (la garantie est fixée à 1 ha pour une tranche de 10 ans, soit entre 2021 et 2031).

En outre, pour la Corse, la loi du 20 juillet 2023 a introduit le fait, qu'à compter du 22 août 2027, l'extension de l'urbanisation sera interdite dans toute commune qui ne sera pas couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale.

En conclusion, il est proposé :

1/ d'acter le rôle de la Chambre des Territoires en tant que conférence régionale du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) conformément à l'article L. 1111-9-2 du CGCT ;

2/ d'approuver le principe d'une concertation élargie au Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (CAUC) en vue de rendre compatible le PADDUC avec la loi Climat et Résilience, notamment en matière de trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.